



Le Directeur général

Maisons-Alfort, le 7 janvier 2021

AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

**relatif aux mesures de maîtrise de l'épizootie d'Influenza aviaire dans la région du Sud-Ouest
(département des Landes et départements mitoyens)
Réponse à la question 2**

L'Anses a été saisie le 28 décembre 2020 par la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) d'une demande d'appui scientifique et technique relatif aux mesures de maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène dans la région du Sud-Ouest (département des Landes et départements mitoyens).

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

Suite à la confirmation de quatre foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) à H5N8 dans les Landes¹, depuis le 6 décembre 2020, et pour lesquels des mesures sanitaires ont été rapidement mises en œuvre (APDI² et dépeuplement des élevages), des nouveaux foyers se sont déclarés en Chalosse avec une expansion vers l'est.

La situation s'est fortement dégradée semaine 52 (21 décembre 2020) dans le département des Landes et 12 nouvelles suspicions étaient en cours d'investigation au moment de la saisine. Le département comptait trois zones de protection dont deux à l'Est du département dans des zones à forte densité d'élevage. Sur décision des autorités, prise après la note d'appui 2020-AST-0176 rendue en urgence par l'Anses le 21 décembre 2020, un dépeuplement préventif de toutes les espèces sensibles est en cours sur un rayon de 1 km et de tous les palmipèdes et des autres espèces de volailles non confinées dans un rayon de 3 km autour de ces foyers.

Ces détections de foyers nouveaux sont le signe d'une progression de l'épizootie, avec probablement une diffusion entre élevages, même si au démarrage on peut attribuer les premiers cas à la faune sauvage migratrice, avec pour conséquence que l'épizootie affecte une zone d'élevage extrêmement peuplée en palmipèdes et fait craindre un scénario similaire à celui de 2016-2017.

L'arrêté du 18/01/2008 prévoit que les animaux situés dans les zones réglementées au titre de l'IA ne doivent pas sortir de ces zones. Le dépeuplement des élevages se fait donc soit sur place par l'intervention d'une société mandatée par le ministère chargé de l'agriculture, GT Logistics, soit par des vétérinaires sanitaires en lien avec la DDcsPP, soit dans un des deux abattoirs situés dans la zone

¹ Benesse-Maremmes, Saint-Geours-de-Maremmes et Angresse

² Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection

réglementée. Compte tenu du nombre très élevé d'animaux à abattre et des capacités de dépeuplement limitées dans la zone réglementée, et afin d'accélérer ces opérations, la possibilité d'utiliser un abattoir dédié et de forte capacité situé en dehors de cette zone est examinée par la DGAL.

Dans cette perspective, les questions posées par la DGAL sont les suivantes :

Question 1 : « *Quelles seraient les conditions de mise en place d'un cordon sanitaire pour permettre le déplacement des animaux destinés à cet abattage en dehors de la zone réglementée ? La réponse de l'Anses devra préciser les conditions de surveillance des animaux avant leur déplacement, ainsi que les mesures à mettre en place pour permettre la création d'un cordon sanitaire entre les zones réglementées et le ou les abattoirs retenus pour l'abattage des animaux.* »

Question 2 : « *Devant la progression rapide de l'épizootie, il pourrait être envisagé d'élargir la zone de mise en œuvre des abattages préventifs au-delà des 3 km pour établir une zone tampon notamment à l'Est du département des Landes, dans le but de protéger des zones à forte densité d'élevage et le département du Gers. A cette fin, l'avis de l'Anses est sollicité sur la pertinence de la mise en place de cette nouvelle stratégie d'élargissement de la zone de dépeuplement de façon centripète au regard des modalités de propagation de l'épizootie. L'objectif de cette zone étant de protéger les territoires mitoyens du département des Landes, si une zone tampon était mise en place, quelles devraient être ses caractéristiques ? La réponse de l'Anses devra préciser son étendue géographique et les mesures à mettre en œuvre dans cette zone (surveillance, dépeuplement, type d'oiseaux et type d'élevages concernés...).* »

2. ORGANISATION DES TRAVAUX

Dans le temps imparti pour le traitement de la saisine (saisine le 28 décembre 2020, réponse attendue pour le 30 décembre 2020) et des éléments d'expertise collective d'ores et déjà disponibles pour instruire la question, l'Anses a répondu à la première question de la saisine par une note d'AST, sur la base d'une analyse de la situation à date émanant des informations transmises par la DGAL, des avis rendus antérieurement et d'une expertise interne. Compte tenu de son format et du processus d'expertise retenu, cette note, signée le 30 décembre 2020 ne constituait pas une évaluation des risques sanitaires.

La seconde question a fait l'objet d'une expertise collective réalisée par le groupe d'expertise collective d'urgence (Gecu) « Influenza 2020 ». Le Gecu s'est réuni en urgence le 5 janvier 2021 et a adopté ses conclusions lors de cette séance. Sur la base de ces conclusions, un projet d'analyse et conclusions du Gecu a été rédigé par la coordination scientifique, qui a été relu et validé par le Gecu par voie télématique le 6 janvier 2021.

L'expertise a été réalisée dans le respect de la norme NF X 50-110 « Qualité en expertise – Prescriptions générales de compétence pour une expertise (Mai 2003) ». L'Anses analyse les liens d'intérêts déclarés par les experts avant leur nomination et tout au long des travaux, afin d'éviter les risques de conflits d'intérêts au regard des points traités dans le cadre de l'expertise.

Les déclarations d'intérêts des experts sont publiées sur le site internet de l'Anses (www.anses.fr).

Les éléments suivants ont été pris en compte pour la réalisation de cette expertise :

- Les éléments d'expertise collective déjà disponibles : l'avis Anses 2017-SA-0011 du 17 janvier 2017 relatif au « périmètre optimal de dépeuplement préventif Influenza aviaire IA HP H5N8 » ; et la note d'AST 2020-AST-0176 relatif aux « paramétrages d'actions de dépeuplement préventif dans les zones réglementées autour des foyers d'IAHP à H5N8 dans le sud-ouest de la France ».
- Les éléments fournis par la DGAL relatifs à la situation sanitaire dans les Landes, le Gers, les Pyrénées-Atlantiques et les Hautes-Pyrénées, aux mesures mises en œuvre et aux densités d'élevages ;
- Une simulation de la zone tampon envisagée ;

- Les capacités des abattoirs susceptibles d'être réquisitionnés ;
- L'audition de la DGAL au début de la réunion du Gecu le 5 janvier 2021.
- Les textes réglementaires relatifs à la prévention et la lutte contre l'IAHP, ainsi que les notes de service associées notamment l'Instruction Technique DGAL/SDSPA/2020-822 du 28/12/2020.

3. ANALYSE ET CONCLUSIONS DU GECU IAHP 2020

3.1. Point de situation épidémiologique en France

En France, depuis le premier cas confirmé le 27/11/2020 et jusqu'au 03/01/2021, neuf notifications de cas sur des oiseaux sauvages libres ont été réalisées (source Plateforme ESA du 05/01/2021).

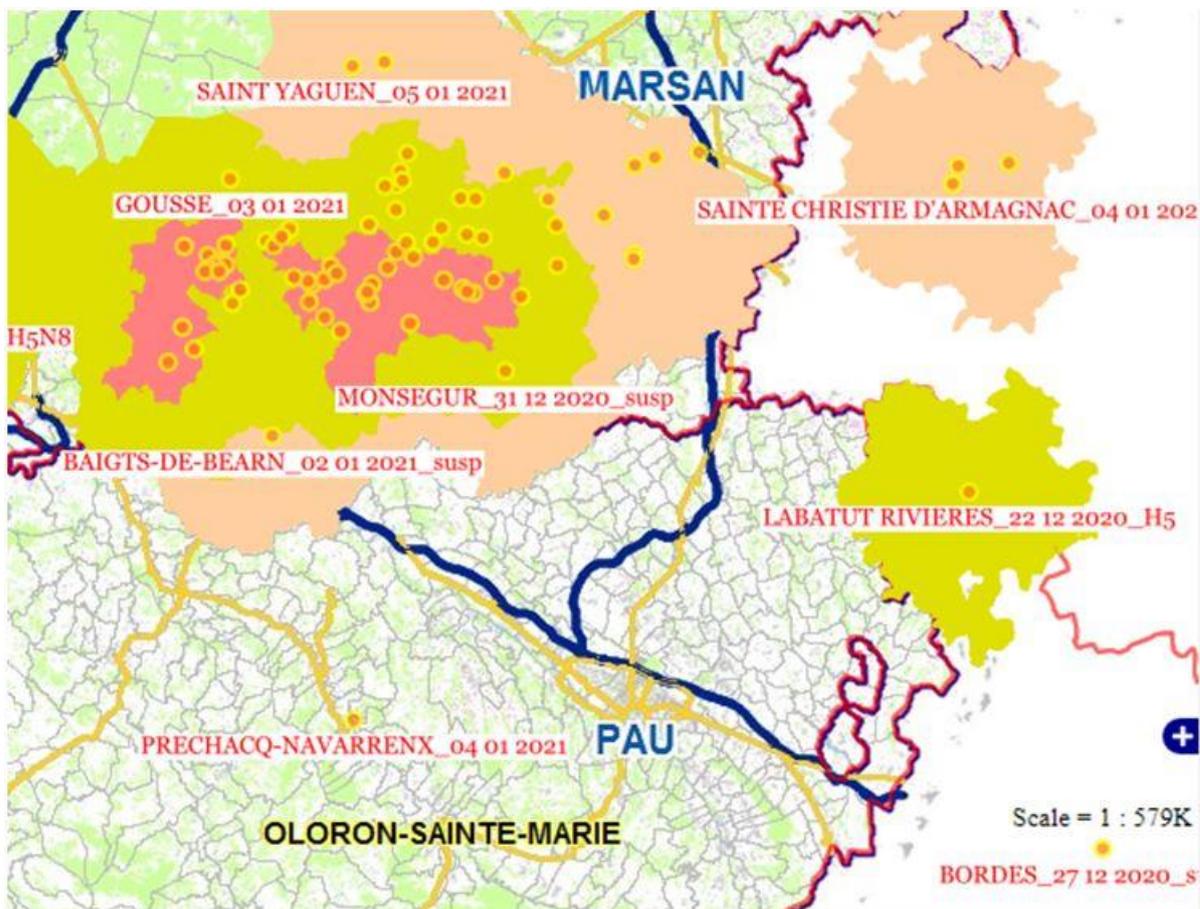
Chez les volailles, le premier foyer a été confirmé le 16/11/2020 en Haute Corse. Au 22/12/2020, huit élevages du secteur commercial professionnel avaient été touchés par le virus IAHP H5N8 dans les Landes (6 élevages), en Vendée (1) et dans les Deux-Sèvres (1). Depuis la dernière semaine de 2020, le nombre de suspicions et de confirmations croît fortement, notamment dans les Landes, Certaines suspicions sont en cours d'investigation au moment de la rédaction du présent avis.

Selon les données transmises par la DGAL, pour le sud-ouest de la France au 3 janvier 2021, 49 foyers ont été détectés dans les Landes : 29 du fait de signes cliniques, 7 à l'abattoir, 10 dans le cadre d'un dépistage avant mouvement d'animaux, et 3 du fait de liens épidémiologiques identifiés. Un foyer a été confirmé dans les Hautes Pyrénées.

Le 4 janvier 2021, deux nouvelles suspicions cliniques ont été déclarées, une à St Yaguen, au nord des zones réglementées des Landes (figure 1) et une dans le Gers. Depuis une semaine, la DGAL reçoit une dizaine de suspicions cliniques par jour.

Le 5 janvier 2021, lors de la réunion du Gecu, la DGAL a confirmé l'existence d'une suspicion de foyer dans le Gers, à Sainte Christie d'Armagnac, à plusieurs kilomètres à l'est de la ZCT des Landes. Cette suspicion a été confirmée par le LNR le 06/01/2021 comme foyer d'infection par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8. L'élevage est en connexion avec d'autres exploitations qui travaillent ensemble (même personnel, matériel commun etc ...). Ce sont ces élevages qui sont représentés par plusieurs points dans le Gers, sur la figure 1 (élevages actuellement sous APMS). Un autre foyer a également été détecté confirmé dans les Pyrénées-Atlantiques à Baigts-de-Béarn et une suspicion clinique est en cours d'investigation à Préchacq-Navarrenx.

Figure 1 : Situation IAHP au 05 janvier 2021 (source DGAL)



ZP = zone de protection, ZS = zone de surveillance, ZCT = zone de contrôle temporaire

- Departement
 - N Departement
- ZCT validees
 - ZCT validees
- ZP validees
 - ZP validees
- ZS validees
 - ZS validees
- Suspicious elevage
 - Suspect
 - Confirme
 - A risque
 - Infirme
 - Non renseigné

3.2. Réponse à la question « *Devant la progression rapide de l'épizootie, il pourrait être envisagé d'élargir la zone de mise en œuvre des abattages préventifs au-delà des 3 km pour établir une zone tampon notamment à l'Est du département des Landes, dans le but de protéger des zones à forte densité d'élevage et le département du Gers. A cette fin, l'avis de l'Anses est sollicité sur la pertinence de la mise en place de cette nouvelle stratégie d'élargissement de la zone de dépeuplement de façon centripète au regard des modalités de propagation de l'épizootie. L'objectif de cette zone étant de protéger les territoires mitoyens du département des Landes, si une zone tampon était mise en place, quelles devraient être ses caractéristiques ? La réponse de l'Anses devra préciser son étendue géographique et les mesures à mettre en œuvre dans cette zone (surveillance, dépeuplement, type d'oiseaux et type d'élevages concernés...).* »

Interrogée sur l'objectif de cette stratégie, la DGAL a indiqué vouloir réaliser une 'zone tampon' (mécanisme de pare-feu), *i.e.* une zone de dépeuplement des espèces d'oiseaux réceptives aux virus IAHP, pour tenter de stopper la diffusion de proche en proche de ces virus. Cette question résulte d'une demande des professionnels, Dans le projet initial du gestionnaire, cette zone se situait dans les Landes et visait notamment à éviter la diffusion vers le Gers. Malgré la détection d'un foyer à distance dans le Gers, ainsi que des foyers dans les Pyrénées-Atlantiques et les Hautes-Pyrénées, la DGAL maintient sa question de la pertinence de cette zone tampon et, le cas échéant, des modalités pratiques de réalisation d'une telle zone, en reconsidérant sa localisation au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

3.2.1.Éléments d'analyse

Pour répondre à la question, le Gecu a pris en compte les éléments suivants relatifs à la situation au moment de la rédaction du présent avis :

- L'infection se propage très rapidement, notamment depuis la dernière semaine de décembre 2020 (6 foyers dans les Landes au 22/12 vs une cinquantaine de foyers au 5/01), à la fois « de proche en proche » et par des « sauts » de plus de dix kilomètres. Plusieurs foyers ont été détectés à distance de la zone la plus contaminée des Landes (Gers, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Atlantiques). Ces foyers très récents étant en cours d'investigation, leur origine ne peut être précisée au moment de la rédaction de cet avis. Il convient de s'interroger sur les causes de ces foyers distants. En effet, ces zones infectées ne constituent pas des zones importantes d'hivernage des Anatidés. De plus, la période actuelle ne correspond plus à une période de déplacement migratoire des oiseaux, en l'absence de vagues de froid, qui peuvent encore intervenir au cours de l'hiver, car le cœur des migrations a eu lieu en novembre et les dernières migrations mi-décembre. Ainsi, si le ou les premiers foyers ont sans doute pour origine l'avifaune migratrice, actuellement la diffusion de l'infection résulte probablement davantage d'une contamination de proche en proche dans une zone de très forte densité d'élevages, d'une part, mais aussi de mouvements d'oiseaux asymptomatiques ou de personnes / matériels contaminés sur de plus longues distances, d'autre part.
- Si le principe de l'instauration d'un couloir dépeuplé de palmipèdes, dans l'objectif d'empêcher la propagation de proche en proche des virus IAHP est pertinent, les foyers détectés à distance de la zone la plus contaminée des Landes (Gers, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Atlantiques) posent question. Leur détection impose d'agrandir de manière importante et de décaler vers l'est et le sud les limites d'une éventuelle zone tampon, pour tenir compte de ces foyers distants. La détection éventuelle d'autres foyers pourrait amener à reconsidérer à plusieurs reprises la localisation de cette zone tampon et possiblement à l'étendre. Ainsi, sa délimitation devient de plus en plus difficile à définir de par la survenue de ces récents foyers, et il n'est pas possible dans ces conditions, de connaître précisément le nombre d'animaux qui feraient l'objet d'un abattage préventif.
- Compte tenu de l'augmentation très rapide du nombre de foyers actuellement dans les Landes, les capacités de dépeuplement de ces foyers et d'abattage préventif dans les rayons de 1 et 3 km semblent atteindre leurs limites. Ainsi, 31 foyers étaient en attente d'abattage dans les Landes le 4

janvier au soir (Le Bouquin communication personnelle) et la DGAL communiquait à la presse le 5 janvier que 400.000 oiseaux devaient encore être abattus (annexe 3).

3.2.2. Analyse et Conclusions du Gecu

Ainsi au vu des éléments précédents le GECU estime que :

- Avec les moyens actuellement disponibles, il convient de prioriser les mesures d'abattage :
 - En premier lieu, la détection d'un foyer doit être suivie de l'abattage de tous les oiseaux, puis d'une élimination des cadavres et de la réalisation du nettoyage-désinfection, le plus rapidement possible après sa découverte (dans les 24-48 heures). **Ces opérations, dans un délai extrêmement court, sont cruciales pour limiter la propagation de l'infection.**
 - Il faut, dans le même temps, ou juste après, poursuivre par le dépeuplement préventif préconisé dans un rayon d'1 km, puis de 3km autour du foyer, dans les meilleurs délais. Les élevages n'ayant pas la possibilité de confiner leurs oiseaux pourraient faire l'objet d'un abattage en priorité. Ces opérations, en vue de constituer un premier pare-feu à l'infection, doivent également être réalisées dans les 2 ou 3 jours.
 - Pour respecter ces délais cruciaux, il conviendrait de maximiser au mieux l'utilisation des capacités de dépeuplement, à la fois en élevage et en abattoirs.
- La réalisation d'un dépeuplement préventif dans une éventuelle zone tampon supplémentaire devrait là aussi s'effectuer le plus rapidement possible pour être efficace, dans un délai de 3 à 4 jours maximum. Au-delà, dans le contexte de la dynamique d'infection actuelle, les efforts risquent d'être rattrapés par le front de l'infection et s'avérer vains. Les moyens logistiques correctement dimensionnés et disponibles pour une telle opération sont extrêmement importants, comme déjà mentionné dans l'avis Anses 2017-SA-0011.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, **les experts sont réservés sur la réalisation d'un dépeuplement préventif dans cette zone tampon supplémentaire, tant sur sa pertinence compte tenu de la dynamique épidémiologique actuelle (foyers dans le Gers et les Pyrénées Atlantiques), que sur la faisabilité de sa réalisation dans des temps suffisamment courts, condition essentielle à l'efficacité de la mesure, compte tenu des capacités d'abattage actuelles.** Dans la situation actuelle des moyens logistiques, le Gecu préconise de réserver les capacités de dépeuplement à la gestion dans et autour des foyers, qui est la priorité absolue, et de ne pas disperser ces moyens sur trop d'objectifs.

Par ailleurs, si des moyens supplémentaires suffisants étaient déployés pour réaliser un tel dépeuplement supplémentaire, le Gecu rappelle que ces opérations sur des zones de grande ampleur occasionnent de nombreux mouvements, eux-mêmes propices à la diffusion des virus IAHP. Ils rendent particulièrement critique le respect des mesures de biosécurité, indispensables toujours et partout. Une vigilance particulière doit être portée sur ce point et appliquée de manière permanente par l'ensemble des acteurs.

3.3. Recommandations du Gecu

L'établissement d'une zone tampon sans dépeuplement préventif pourrait néanmoins être envisagée autour des zones réglementées actuelles. Le Gecu préconise ainsi de constituer une seule zone tampon incluant l'ensemble des zones réglementées (ZP + ZS) des 4 départements touchés (40-64-65-32), et en y intégrant les communes situées dans un rayon *a minima* de 10km, par rapport à la bordure des ZS. Dans ces zones géographiques, les fortes densités et la proximité entre élevages favorisent inéluctablement la propagation des virus IAHP de proche en proche. Par conséquent, afin de réduire les densités d'oiseaux, le Gecu recommande en alternative au dépeuplement préventif, de **ne pas repeupler les élevages parvenus en fin de bande dans cette zone tampon.** En outre, il ne devrait y avoir **ni entrée, ni sortie d'oiseaux (toutes volailles, y compris gibier d'élevage) dans cette zone tampon**, tout comme dans les zones réglementées. Les oiseaux pourraient être menés au terme de leur

production uniquement à l'intérieur de cette grande zone. Compte tenu des délais de levée des zones réglementées autour des foyers d'IAHP, le Gecu recommande de lever les restrictions de mises en place d'oiseaux et d'entrées/sorties de la zone tampon à une date au moins égale à celle de la levée de l'APDI du dernier foyer de l'ensemble des zones réglementées qu'encercle la zone tampon (cf. annexe 2 : levée des zones réglementées).

Face à la répétition du scénario de 2017, les experts du Gecu rappellent l'importance cruciale du **respect des mesures de biosécurité** (notamment le confinement effectif de tous les oiseaux en période à haut risque) , de la **limitation drastique (i) des mouvements d'animaux** et des distances de ces mouvements, (ii) des mélanges de lots de prégavage différents dans les ateliers de gavage, (iii) des mouvements de personnes et des prêts de matériel, **dans cette région où la densité et les pratiques d'élevages de volailles favorisent inéluctablement la diffusion d'une infection, une fois que celle-ci y a été introduite.**

4. CONCLUSION DE L'AGENCE

L'Anses endosse les conclusions et recommandations du GECU IAHP relatives à la pertinence et aux éventuelles modalités mise en place d'une zone tampon autour des foyers détectés et des zonages mis en place pour la gestion de l'épizootie d'Influenza aviaire hautement pathogène qui affecte actuellement l'Europe et touche notamment la France.

L'Agence souligne les limites pointées par le GECU pour que la mise en place d'une zone tampon atteigne ses objectifs, à savoir de bloquer la progression au-delà des foyers détectés et des zonages mis en place. Ces limites comptent notamment :

- le fait que les identifications successives de foyers, et les distances qui peuvent les séparer, traduisent l'existence de mécanismes de transfert qui ne sont pas exclusivement par diffusion de proximité – pour lesquels une zone tampon est efficace – ou un dispositif de surveillance qui n'a pas la densité suffisante pour suivre la propagation avec suffisamment de réactivité, qui nécessiterait dès lors de caler une zone tampon très large ;
- le fait que la mobilisation, voire la saturation des moyens de dépeuplement pour traiter les zones « cœur » sont susceptibles de différer dans le temps le dépeuplement de la ou des zones tampons, alors que la rapidité d'action est la clé de leur efficacité.

Sur le premier point, il est majeur que l'ensemble des acteurs de terrain engagés dans la crise apporte une vigilance de tous les instants aux mesures de biosécurité lors des mouvements de personnes ou d'animaux liés tant à l'exploitation des élevages qu'aux mesures de gestion (dont le dépeuplement) des zones.

Sur le second, la réflexion de l'adéquation entre les conditions d'exploitation autorisés (densité de peuplement, dérogation à l'absence de moyen de protection par rapport aux risques de contamination par la faune sauvage, en période à risque, ...), les capacités d'action en situation d'urgence et le risque périodique latent de renouvellement d'une situation de tension liée à l'IAHP, devra être menée à froid après l'épisode actuel. A cet égard, l'Agence s'engage à y contribuer par une réflexion sur les déterminants relevant de l'évaluation des risques et de l'épidémiologie.

Dr Roger GENET

MOTS-CLES

Influenza aviaire, IA HP, H5N8, palmipèdes, dépeuplement préventif, abattoir
Avian influenza, HPAI, H5N8, palmipeds, preventive depopulation, slaughterhouse

ANNEXE 1 : SAISINE



Direction générale
de l'alimentation

Paris, le 28 décembre 2020

Le Directeur général de l'alimentation

Monsieur le Directeur Général
de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail

Objet : Demande d'avis scientifique et technique de l'Anses relative aux mesures de maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire dans la région du Sud-Ouest (département 40 et départements mitoyens).

Conformément aux articles L.1313-1 et L.1313-3 du Code de la Santé publique, j'ai l'honneur de solliciter en urgence l'avis de l'Anses sur les mesures à mettre en œuvre pour accélérer le dépeuplement dans les zones contaminées et réglementées et pour endiguer la propagation de l'épizootie dans les départements du Sud-Ouest

La situation s'est fortement dégradée semaine 52 dans le département des Landes et 12 nouvelles suspicions sont en cours d'investigation. Le département compte aujourd'hui 3 zones de protection dont 2 à l'Est du département dans des zones à forte densité d'élevage. Conformément à l'avis 2020-SA-0178 rendu en urgence par l'Anses le 21 décembre, un dépeuplement préventif de toutes les espèces sensibles est en cours sur un rayon de 1 km et de tous les palmipèdes et des autres espèces de volailles non confinées dans un rayon de 3 km.

L'arrêté du 18/01/2008 prévoit que les animaux situés dans les zones réglementées IA ne doivent pas sortir de ces zones. Le dépeuplement des élevages se fait donc soit sur place avec l'intervention de GT Logistics soit dans un abattoir situé dans la zone réglementée. Compte tenu du nombre très élevé d'animaux à abattre (environ 55 000 volailles selon les données transmises par le CIFOG) et des capacités d'abattage limitées dans la zone réglementée, et afin d'accélérer le dépeuplement, la possibilité d'utiliser un abattoir dédié et de forte capacité situé en dehors de cette zone doit être examinée.

Quelles seraient les conditions de mise en place d'un cordon sanitaire pour permettre le déplacement des animaux destinés à cet abattage en dehors de la zone réglementée ? La réponse de l'Anses devra préciser les conditions de surveillance des animaux avant leur déplacement, ainsi que les mesures à mettre en place pour permettre la création d'un cordon sanitaire entre les zones réglementées et le ou les abattoirs retenus pour l'abattage des animaux.

Devant la progression rapide de l'épizootie, il pourrait être envisagé d'élargir la zone de mise en œuvre des abattages préventifs au-delà des 3km, pour établir une zone tampon notamment à l'Est du département des Landes, dans le but de protéger des zones à forte densité d'élevage et le département du Gers. A cette fin, l'avis de l'Anses est sollicité sur la pertinence de la mise en place cette nouvelle stratégie d'élargissement de la zone de dépeuplement de façon centripète, au regard des

modalités de propagation de l'épizootie. L'objectif de cette zone étant de protéger les territoires mitoyens du département des Landes, si une zone tampon était mise en place, quelles devraient être ses caractéristiques ? La réponse de l'Anses devra préciser son étendue géographique et les mesures à mettre en œuvre dans cette zone (surveillance, dépeuplement, type d'oiseaux et type d'élevages concernés...).

En raison de l'urgence sanitaire liée au caractère très évolutif de la situation, l'avis de l'Anses est attendu dans les plus brefs délais.

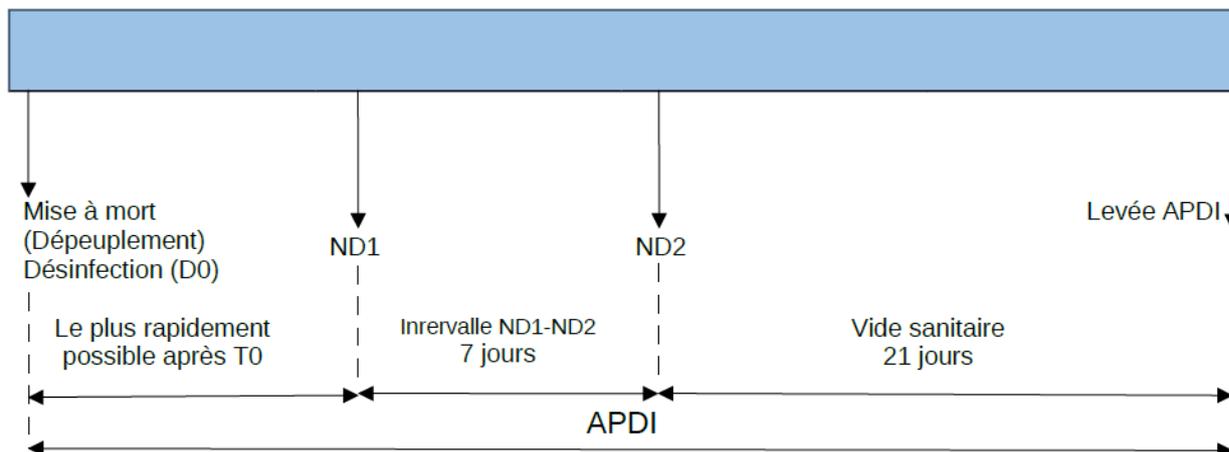
Le directeur général de l'alimentation

**BRUNO
FERREIRA ID** Signature numérique
de BRUNO FERREIRA ID
Date : 2020.12.28
17:58:58 +01'00'
Bruno FERREIRA

ANNEXE 2

Levée des zones réglementées en cas de foyer IAHP – IT 2020-822

1. Levée APDI foyer :



Levée APDI :

- Si assainissement de lissiers ou fumiers : ND2+21 jours
- Si assainissement naturel : T0+60j (lisier) ou T0+42j (fumier)
- Parcours : 6 semaines après labourage du parcours (sauf dérogation liée à la non utilisation des parcours et mise sous APMS)

2. Levée de la ZP

La levée de la zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de désinfection du dernier foyer confirmé (D0) et lorsque tous les élevages commerciaux et non commerciaux de volailles ont été visités dans la ZP. Après la levée de la ZP, les communes de cette zone passent en ZS.

3. Levée de la ZS

La levée de la ZS peut intervenir au minimum 30 jours après la fin des opérations préliminaires de désinfection du dernier foyer confirmé (D0) et lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- Un contrôle visuel et bactériologique des opérations de N&D (ND1) a été réalisé dans les foyers par la DDecPP ;
- Un programme de surveillance a été mis en place suivant des conditions précisées en annexe de l'IT 2020-822.

ANNEXE 3

agriculture-élevage-animaux-gouvernement
URGENT ¥ Grippe aviaire: déjà plus de 200.000 canards abattus, 400.000 en passe de l'être
(ministère)

Paris, 5 jan 2021 (AFP) - Plus de 200.000 canards ont déjà été abattus en France pour endiguer la progression de la grippe aviaire dans les élevages et autour de 400.000 sont en passe de l'être, a-t-on appris mardi auprès du ministère de l'Agriculture.

Quelque 100.000 canards ont été abattus à l'intérieur des foyers de contamination identifiés, principalement dans le Sud-Ouest, tandis que 104.000 ont fait l'objet d'abattages préventifs autour de ces foyers, a indiqué à l'AFP le chef des services vétérinaires et directeur général adjoint de l'alimentation Loïc Evain. "Il en reste à peu près 400.000 à abattre" préventivement, un "nombre susceptible d'évoluer."

myl/soe/LyS

2021/01/05 15:15:05 GMT+01:00

MSE04999 #975139 DGTE 0905 TAZ20 (3) AFP (99)